6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

53936

Gouvernement du Québec

Décret 587-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Cayouette comme membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 137-2009 du 18 février 2009, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Benoit Cayouette, chef du service des politiques économiques du ministère des Transports, cadre classe 4, soit nommé membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Couture;

Qu'à titre de membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Cayouette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 240 \$:

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 100 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53937

Gouvernement du Québec

Décret 588-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Claude Canuel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Annie Fournier, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités de la région de Matane inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Canuel;

QUE madame Annie Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53938

Gouvernement du Québec

Décret 593-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement

peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées) mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Établissement

9111-7945 Québec inc. Villa Saint-Joseph

Union des employés et employées

t-Joseph de service,

Section locale 800 (FTQ) AQ-2001-0511

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53942